Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2018-071

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

DDT 79

79-2018-07-17-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la finalisation de la passe à poissons au moulin de vicomte à Thouars (6 pages) Page 3

79-2018-06-18-003 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (2 pages) Page 10

79-2018-07-05-003 - Convention fixant les modalités de délégation de gestion de l'instruction des actes concernant les transports exceptionnels dans le département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 13

79-2018-07-17-001 - Décision d'intérim SPPH juillet-août 2018 - RECTIFICATIF (1 page) Page 16

DDT 79

79-2018-07-17-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la finalisation de la passe à poissons au moulin de vicomte à Thouars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques a déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la finalisation de la passe à poissons au moulin du Vicomte commune de Thouars

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 février 2018, portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2018, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu le dossier de déclaration n° 79-2013-00138, relative à la pose de batardeaux en béton armé en amont des vannes du moulin du Vicomte

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 portant prescriptions spécifiques à la déclaration n° 79-2013-00138, relative à la pose de batardeaux en béton armé en amont des vannes du moulin du Vicomte ;

Vu le dossier de déclaration n° 79-2014-00107, relative à la création des deux entrées d'une passe à poissons au moulin du Vicomte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 portant prescriptions spécifiques à la déclaration n° 79-2014-00107, relative à la création des deux entrées d'une passe à poissons au moulin du Vicomte ;

Vu la demande de modifications des prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la SOCIETE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DES MOULINS représentée par monsieur CADOR Fabien, enregistrée sous le n° 79-2018-00113, et sollicitant un abaissement du niveau d'eau du Thouet :

- à partir du 4 juin 2018 pour une durée de cinq semaines, en aval du moulin du Vicomte afin de réaliser la deuxième entrée de la passe à poissons,
- à partir du 28 septembre 2018 pour une durée de six semaines, en amont et en aval du moulin du Vicomte, afin de réaliser les finitions de la vanne de décharge et de la passe à poissons.

Vu l'avis de monsieur le maire de la commune de Thouars ;

Vu l'avis de monsieur le président de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de monsieur le président du club de canoë-kayak de Thouars ;

Vu les observations du pétitionnaire, sollicité par courrier en date du 14 juin 2018 ;

Considérant l'organisation d'activités nautiques par le club de canoës-kayaks de Thouars pendant la période estivale, sur le secteur du Thouet situé en amont du moulin du Vicomte ;

Considérant l'incidence de l'abaissement du niveau du Thouet qui compromettrait les activités nautiques organisées par le club de canoës-kayaks de Thouars pendant la période estivale, sur le secteur du Thouet situé en amont du moulin du Vicomte ;

Considérant l'organisation d'activités culturelles proposées sur le secteur du Thouet situé en aval du moulin du Vicomte ;

Considérant l'incidence de l'abaissement du niveau du Thouet pendant la période estivale qui compromettrait les activités culturelles proposées sur le secteur du Thouet situé en aval du moulin du Vicomte ;

Considérant la présence du camping municipal en bordure du Thouet, entre le moulin du Vicomte et le moulin de Crevant ;

Considérant l'attractivité du terrain de camping dont l'attrait résulte principalement de la proximité du Thouet et le risque de nuire à la quiétude des usagers en entreprenant des travaux pendant la période estivale ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux en période de basses eaux ;

Considérant les risques accrus d'inondation hors période estivale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

La SOCIETE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DES MOULINS pourra procéder à l'abaissement temporaire du niveau d'eau du Thouet en amont du moulin du Vicomte, en dessous de sa consistance légale, soit la cote de 50,48 NGF, pour effectuer les travaux de finitions de la vanne de décharge et de la passe à poissons, conformément aux spécifications techniques du dossier de déclaration n° 79-2013-00138, à partir du 15 septembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2018, soit pendant une durée de onze semaines, sous réserve que le Thouet ne soit pas en alerte renforcée ou en coupure pendant cette période.

La SOCIETE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DES MOULINS pourra réaliser la deuxième entrée de la passe à poissons au moulin du Vicomte conformément aux spécifications techniques du dossier de déclaration n° 79-2014-00107, à partir du 15 septembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2018, soit pendant une durée de onze semaines, sous réserve de la possibilité d'abaisser temporairement le niveau d'eau du Thouet par des manœuvres de vannes du moulin de Crevant situé en aval, propriété de la Communauté de Communes du Thouarsais et sous réserve que le Thouet ne soit pas en alerte renforcée ou en coupure pendant cette période.

Les niveaux d'eau devront être abaissés et remontés progressivement afin de ne pas provoquer de ruptures d'écoulement en aval.

Les abaissements des niveaux d'eau par éclusées sont strictement interdits.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il pourra en faire la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus des dossiers de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins six mois..

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de THOUARS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois certifié par procès verbal et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES, le sous-préfet de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de la commune de THOUARS, le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A NIORT, le 17 JUIL. 2018
Le chef du service eau et environnement
Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2018-06-18-003

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat Général

ARRÊTÉ
relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres en date du 18 juin 2018 ;

ARRETE :

Article 1er :
Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2 :

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

En application du 2e alinéa de l'article 13 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.
En application de l'article 15 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres sont de 146 agents. La répartition des effectifs est la suivante :
79 Femmes : 54,11%
67 Hommes : 45,89%

Article 3 :
Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l' arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n°2016-151 du 11 février 2016.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :
L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.
L'arrêté du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'application du présent arrêté.

Niort, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DDT 79

79-2018-07-05-003

Convention fixant les modalités de délégation de gestion de l'instruction des actes concernant les transports exceptionnels dans le département des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE GESTION DE L'INSTRUCTION DES ACTES CONCERNANT LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

ENTRE

L'État représenté par le Préfet du département des Deux-Sèvres,
Ci-après désigné «le délégant»,

D'UNE PART,

ET

L'État représenté par le Préfet du département de la Charente,
Ci-après désigné «le délégataire»,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommé individuellement la « partie » et ensemble les « parties »

Vu l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu la circulaire d'application n° 5828/SG du 18 novembre 2015 du décret n° 2015-510 sus-visé,
Vu l'avis favorable du comité technique de la DDT des Deux-Sèvres en date du 18 juin 2018,
Vu l'avis favorable du comité technique de la DDT de la Charente en date du 26 juin 2018,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1- Préambule

L'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration autorise les préfets à décider conjointement, par convention, qu'une DDI soit chargée, « *en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions* » pour le compte d'une autre DDI.

La mutualisation de l'instruction de l'ensemble des actes ayant traits aux transports exceptionnels, sous l'autorité de chaque préfet de département, poursuit les objectifs suivants :

- rendre à la profession un meilleur service à travers le principe de guichet unique ;
- optimiser les moyens et maintenir un niveau de technicité adapté à la réalisation de cette mission ;
- garantir la continuité du service ;

2- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la gestion administrative de l'instruction de l'ensemble des actes et documents ayant traits aux transports exceptionnels pour le département des Deux-Sèvres.

En vertu de la présente convention, les tâches d'instruction, d'organisation et de gestion relevant des transports exceptionnels du département des Deux-Sèvres sont prises en charge par la Direction départementale des territoires de la Charente qui met à disposition une partie de ses services et de ses personnels.
Le délégant, pour assurer ces missions, donne délégation au Directeur départemental des territoires de la Charente.

3- Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels :

Placée sous l'autorité du délégant, les tâches d'instruction, d'organisation et de gestion relevant des transports exceptionnels des Deux-Sèvres seront assurées par la partie du service de la Direction départementale des territoires de la Charente - Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire. Elles porteront, pour la part concernant l'activité du département des Deux-Sèvres, sur l'ensemble des opérations afférentes à leur instruction : réception des demandes, analyse des dossiers et délivrance des autorisations et traitement des déclarations, mais également sur la réalisation et le suivi de l'ensemble des documents ayant pour objet de faciliter les consultations des gestionnaires de voirie.

Le transfert des dossiers sera effectué par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres après tri et classement en vue de l'archivage des dits dossiers dans le service concerné de la Direction départementale des territoires de la Charente.

4- Moyens en personnels administratifs :

Pour les besoins du traitement de l'ensemble des actes ayant traits aux transports exceptionnels du département des Deux-Sèvres, la Direction départementale des territoires de la Charente met à disposition les moyens en personnels qui sont ceux de son Unité Connaissance et Animation Territoriale (Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire).

5- Livrables :

La Direction départementale des territoires de Charente fournira chaque année, au 31/12, le bilan de l'activité des transports exceptionnels pour ce qui concerne le département des Deux-Sèvres. Ce bilan comprendra le nombre d'avis et d'arrêtés émis par catégorie de convoi, les observations ainsi que les difficultés rencontrées. Ces éléments seront transmis au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

6- Date d'entrée en vigueur, durée, révision et résiliation de la convention:

La présente convention entrera en vigueur le 16/07/2018 et sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties au moins 6 mois avant chaque terme annuel.

Fait à Angoulême, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Fait à Niort, le 05 JUIL. 2018

Le Préfet

Isabelle DAVID

DDT 79

79-2018-07-17-001

Décision d'intérim SPPH juillet-août 2018 - RECTIFICATIF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRTOIRES
Secrétariat Général
Dossier suivi par :
Dominique Donizeau
Tél. : 05.49.06.88.02
dominique.donizeau@deux-sevres.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires
Décision portant intérim du chef du Service Prospective Habitat Planification
RECTIFICATIF

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018, nommant Monsieur Thierry Chatelain, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 18 février 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Frédéric Hennequin, Directeur départemental adjoint ;

Vu l'absence de Monsieur Gilles Dumartin du 20 juillet au 3 août 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Madame Maryse Frostin, Chef du Service Energie Bâtiment et Aménagement des Territoires, assurera l'intérim du poste de chef du Service Prospective Habitat Planification du 23 juillet au 3 août 2018 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision signée du 10 juillet 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA spécial) numéro 79-2018-069 du 10 juillet 2018.

Article 3 Exécution : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 17 JUIL. 2018
Le Directeur départemental,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LE DIRECTEUR ADJOINT

Copie : Bureau Ressources Humaines/Formation

Frédéric HENNEQUIN